

Arrêté n° 20 – 193 / 6.1 Police du Maire

**Réglementation de la circulation dans la zone de rencontre sur les quais Toudouze et Vauban –
Annule et remplace l'arrêté n°20-186**

Le Maire de la commune de CAMARET-SUR-MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants portant pouvoir de police au Maire,

Vu le Code de la Route et ses décrets d'application,

Vu le code pénal et ses articles R610-5, 131-13,

Vu les circulaires du Ministère de l'Intérieur n°73.354 du 16 juillet 1973 et n°82.111 du 15 juillet 1982,

Vu le décret n°20108-754 du 30 juillet 2008 instituant le concept de zone de rencontre,

Considérant, qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques.

Considérant que toutes les dispositions doivent être prises pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité sur les quais Toudouze et Vauban,

Considérant que la création d'une zone de rencontre permet d'assurer un partage de la rue équitable pour tous.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le périmètre de cette zone de rencontre correspond à l'ensemble de la voirie des quais Toudouze et Vauban.

ARTICLE 2 : Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au code de la route :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.

- La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h.

- Les cyclistes sont autorisés à emprunter toutes les chaussées dans la "zones de rencontre".

ARTICLE 3 : La circulation de tous les véhicules dans la voie constituant la « zone de rencontre » s'effectue à double sens.

ARTICLE 4 : Toutes infractions aux présentes dispositions seront sanctionnées par la loi.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire sera préparée et mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Crozon, la Police Municipale et Monsieur le Maire de Camaret-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au responsable des services techniques municipaux.

Fait à Camaret-sur-Mer, le 20 novembre 2020

Le Maire,
Joseph LE MÉROUR

